afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2011-57 du 16 juin 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 11 juin 2010 lors de la finale des championnats de France de deuxième division nationale de carambole trois bandes, organisé à Senlis (Oise), concernant M. ..., demeurant à Goincourt (Oise) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 21 juillet 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 17 et 19 novembre 2010 de la Fédération française de billard, enregistrés respectivement les 18 et 23 novembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 8 décembre 2010 et 4 janvier 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 27 décembre 2010 de M. ..., enregistré le 3 janvier 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 7 janvier 2011 de la Fédération française de billard, enregistré le 10 janvier 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 19 mai 2011, dont il a accusé réception le 23 mai 2011, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 juin 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au* Journal officiel *de la République française.* » ;

Considérant que lors de la finale des championnats de France de deuxième division nationale de carambole trois bandes, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de billard, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 11 juin 2010 à Senlis (Oise) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 juillet 2010, ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé ;

Considérant que par une décision du 6 novembre 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 2 décembre 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 décembre 2010, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 11 juin 2010 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant devant l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de billard que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, absorber quotidiennement un comprimé d'une spécialité pharmaceutique – *Hyzaar®* – contenant de l'hydrochlorothiazide ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, tout en déclarant avoir ignoré que ce médicament contenait une

substance interdite ; que l'intéressé a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une pathologie – hypertension artérielle – dont il a indiqué souffrir depuis plusieurs années ; qu'il a notamment produit, à l'appui de ses dires, un certificat de son médecin traitant daté du 13 décembre 2010, ainsi que deux ordonnances datées des 11 mai et 11 septembre 2010 ; qu'enfin, ce sportif a ajouté ne pratiquer le billard qu'à titre de loisir et, eu égard à son âge, n'avoir eu aucun intérêt à vouloir se doper ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 21 juillet 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé, l'utilisation de diurétiques et autres agents masquants nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que l'Agence, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis le 19 novembre 2010 par la Fédération française de billard, a invité M. ..., par un courrier daté du 8 décembre 2010, à lui communiquer les résultats de tests médicaux de nature à apporter la preuve de la réalité de l'hypertension artérielle pour le traitement de laquelle le médicament *Hyzaar®* lui a été prescrit ; que ce sportif s'est borné à transmettre au Secrétariat général de l'Agence, le 27 décembre 2010, un certificat de son médecin traitant, daté du 13 décembre 2010, attestant de la stabilisation de cette pathologie, depuis fin 2007, par la prise de la spécialité pharmaceutique précitée ; que malgré une nouvelle demande expresse de l'Agence datée du 4 janvier 2011, l'intéressé n'a produit aucune pièce complémentaire ;

Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, ce sportif a été négligent ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau

de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment aux conditions de pratique de l'intéressé, il y a lieu de lui infliger un avertissement ;

Décide :

Article 1er – Il n'y a pas lieu de réformer la décision prise le 6 novembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard à l'encontre de M. ....

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de billard d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 11 juin 2010, lors de la finale des championnats de France de deuxième division nationale de carambole trois bandes, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Sport billard* », publication de la Fédération française de billard.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de billard. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Confédération mondiale du sport billard (WCBS).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.